

Département
de la HAUTE-SAVOIE



Mairie de LOVAGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative

6 MAI 2019

ARRIVÉE

CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 24.04.2019/01

Le 24 avril 2019, le Conseil Municipal de la commune de Lovagny dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Henri CARELLI, Maire.

Présents : M. Henri CARELLI, Maire – M. Jean-Pierre CHAMBARD - Mme Nathalie BLANC - M. Georges DUCRET – Mme Cécile LOUP-FOREST, Adjoints - M. Vincent AIGON – Mme Dominique ALVIN - Mme Karen GAILLARD et M. Jean-Paul GRAVILLON.

Absents excusés : M. Serge RAFFIN (pouvoir donné à M. Vincent AIGON) – Mme Céline SCELLOS (pouvoir donné à M. Jean-Paul GRAVILLON) – M. Johan THENET (pouvoir donné à Mme Karen GAILLARD) – Mme Francine URBAIN (pouvoir donné à M. Georges DUCRET) et Mme Nathalie VIOLLET (pouvoir donné à Mme Nathalie BLANC).

Date de convocation	: 17/04/2019
Nombre de membres en exercice	: 14
Nombre de membres présents	: 09 (+ 5 pouvoirs)

Madame Dominique ALVIN a été désignée
comme secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION N° 1 DU PLU DE LOVAGNY.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-22 et R153-2 à R153-10 ;

VU la délibération n° 25.05.2016/03 en date du 25 mai 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme, fixant les objectifs et les modalités de la concertation ;

VU la délibération n° 28.06.2017/19, en date du 28 juin 2017 portant débat sur le PADD ;

VU l'avis de la DREAL n° 2017-ARA-DUPP-00540, en date 8 décembre 2017, concernant l'examen au cas par cas du dossier du PLU de Lovagny ;

VU la délibération n° 20.06.2018/11, en date du 20 juin 2018, relative au second débat sur le PADD ;

VU la délibération n° 19.09.2018/09, en date du 19 septembre 2018, arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté municipal n° 2018-101, en date du 6 décembre 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe portant sur la révision n° 1 du PLU et le zonage d'assainissement « volet eaux pluviales », conjointement avec le SILA ;

VU l'arrêté municipal n° 2019-15, en date du 11 janvier 2019, portant prolongation de l'enquête publique conjointe relative à la révision n° 1 du PLU et au zonage d'assainissement « volet eaux pluviales », conjointement avec le SILA ;

VU les avis émis par les Personnes Publiques Associées ;

ENTENDU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 13 mars 2019 ;

CONSIDERANT que les remarques effectuées par les personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de PLU. L'annexe 1 à la présente délibération présente la synthèse des adaptations prises en compte ;

CONSIDERANT que le projet de révision n° 1 PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE le PLU** tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, ainsi que d'une mention dans un journal d'annonces légales ;
- **DIT** que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en **mairie de Lovagny** et à la **Préfecture d'Annecy** aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :
 - sa réception par le Préfet de la Haute-Savoie ;
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal).

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



Le Maire de Lovagny, soussigné, certifie que la présente délibération dont un extrait a été télétransmis à la Préfecture de la Haute-Savoie le 26/04/2019 et le compte-rendu sommaire affiché conformément aux dispositions de L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales est exécutoire.

	Document concerné	Nature de l'observation	Prise en compte de l'observation par la commune	
ETAT	Règlement graphique	Tramer l'ensemble de la ZNIEFF "Montage d'Age" en corridor écologique.	Correction faite	
	Règlement écrit	Préciser dans le règlement de la zone N que les locaux techniques des administrations publiques sont autorisés à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	Précision ajoutée.	
	Rapport de présentation	Faire apparaître les STECAL dans le tableau récapitulatif des surfaces	Ajout fait	
	Règlement écrit	Préciser pour le STECAL du Fier que seuls les travaux destinés à une mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ,..) des constructions existantes peuvent être admis en raison de l'existence d'un aléa fort de glissement de terrain.	Règlement complété	
	Annexe au rapport de présentation et rapport de présentation	Prévoir 25 LLS pour être en cohérence avec le PLH.	Durant la période du PLH de la CCFU de ces 6 dernières années, la commune a délivré 12 + 4 + 1 + 5 = 22 autorisations de logements sociaux (cf détail dans l'annexe au rapport de présentation). La chiffre est donc en cohérence avec l'objectif du PLH. Par ailleurs, l'Etat dans sa remarque n' a pas comptabilisé les 12 logements réalisés à Montrottier.	
	OAP	Prévoir 40% de LLS dans l'OAP n°5	Le pourcentage de LLS a été augmenté de 20 à 25%	
	Règlement écrit	Imposer sur tout le secteur U et Uv, une proposition de 20 % de LLS pour tout programme de plus 10 logements et plus ou plus de 700 m ² de surface de plancher	La commune ayant atteint ses objectifs de logements sociaux, elle ne souhaite pas prendre en compte cette observation.	
	Règlement graphique	Ajouter la trame du PPRm sur le secteur 2AUX	La trame a été ajoutée.	
	Règlement écrit	Justifier la règle de la zone N "En raison des risque d'inondation, toute édification, aménagement ou extension d'une construction à destination d'habitation ou d'hébergement est interdite sous une cote inférieure ou égale à 391 NGF"	L'information a été reprise du PLU de 2011. Elle avait été transmise par la préfecture à l'époque . (cf règlement du PLU de 2011, p.35 et 44)	
	Remarques			
	Règlement écrit	Préciser dans les articles 2.5 des zones 2AUX et 2.3 des zones A et N que « la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble et sous-secteurs compris.»	Précision ajoutée.	
Annexe	Compléter l'annexe sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres par la représentation graphique de l'arrêté préfectoral.	La représentation graphique était déjà dans le PLU arrêté.		

CCI	Règlement écrit	Préciser à l'article 1.2 de la zone 2AUx que "l'implantation de commerces et de services aux particuliers n'est possible que si ces derniers ont un lien direct avec une activité de production présente sur la zone. "	Précision ajoutée.
CD74	OAP	Condition de visibilité très mauvaise pour sortir de l'OAP 2. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur doit être conditionnée à la démolition préalable de 2 bâtiments patrimoniaux.	L'OAP se situe en plein cœur du village dans une zone 30. La construction localisée au bord de la RD sera démolie et une sortie sécurisée sera aménagée avec la mise en œuvre de l'OAP.
CHAMBRE AGRICULTURE	Rapport de présentation	Vérifier que le potentiel constructible du PLU prenne bien en compte les typologies du SCoT (dent creuse et extension)	Oui cela a bien été pris en compte
	Rapport de présentation	Practice de golf à comptabiliser au titre de la consommation foncière du SCoT.	Le practice a bien été pris en compte au titre de la consommation foncière du SCoT.
	Rapport de présentation	Attention à la localisation du practice sur les cartes.	Carte corrigée
	Rapport de présentation	Préciser les mesures compensatoires prévues pour la déviation.	Les mesures compensatoires seront définies lors de l'étude d'impact.
	Règlement graphique	Principe de la déviation non validé.	L'inscription d'un emplacement réservé sur le PLU est une mesure conservatoire. La programmation du contournement ne s'intègre pas dans le même calendrier que le PLU (+ de 10 ans) mais il s'agit d'éviter qu'une construction ne vienne compromettre la réalisation de l'ouvrage.
	Règlement graphique	Les ER ne doivent pas être situés en zone A. Ils doivent être comptabilisés au titre de la consommation foncière du SCoT.	Les contraintes techniques hydrauliques conditionnent la localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales en zone agricole. Ils ne peuvent être implantés ailleurs.
	Rapport de présentation	Modérer la justification de la zone Ap, tous les secteurs ne sont pas identifiés comme zone agricole à enjeux forts dans le DOO du SCoT.	Phrase modifiée.
	Règlement écrit	Prévoir la remise en état des sites identifiés comme carrière.	Article N complété.
INAO	Annexe au rapport de présentation	Lister les IGP	Les IGP étaient déjà listées dans l'annexe au rapport de présentation (§ 1.4.4). La liste provient du site de l'INAO.
	Rapport de présentation	Justifier d'avantage le projet de déviation	Justification complétée
SCOT	Rapport de présentation	Justifier le développement de l'activité golf et le développement d'une base de loisirs sur les berges du Fier prévus dans le PADD	Justification complétée
	Règlement écrit	Ne pas intégrer les règles du zonage des eaux pluviales dans le règlement mais faire un renvoi aux recommandations spécifiques décrites dans les annexes sanitaires.	Règles supprimées dans chaque zone. Seuls les 2 premiers paragraphes sont conservés comme demandé.
	Règlement écrit	Modifier le sous chapitre relatif aux dispositions concernant les eaux usées selon la proposition du SILA.	Chapitre modifié dans chaque zone

SILA	OAP	Ajouter les recommandations liées à la gestion des eaux usées proposées par le SILA.	Recommandations ajoutées pour partie.
	Rapport de présentation	Ce n'est pas la DREAL qui réalise les études de délimitation des zones humides.	Correction faite, DREAL a été remplacé par ASTER.
	Règlement graphique	Les EBC s'interrompent-ils à bonne distance des cours d'eau?	Oui, le classement en EBC tient compte de la nécessité d'entretenir les ripisylves. Il s'arrête donc à distance des cours d'eau.
	Rapport de présentation	Corriger l'imprécision sur le TRI	Corrections faites
RTE	Règlement écrit	Préciser l'article 2.5 des zones 2AUX, le 2.3 des zones A et N à propos de la hauteur des ouvrages.	Articles complétés
ASTER	Rapport de présentation	Mentionner les pelouses sèches	Paragraphe sur les pelouses sèches ajouté.
SNCF	Aucune remarque		
Commune de Chavanod	Règlement graphique	La commune formule une observation pour la mise en concordance, sur les 2 communes, du tracé du corridor biologique d'intérêt supra communal et sa figuration sur le document graphique du zonage à hauteur des lieux dits « Côte de la Dame » et « Communal ».	Remarque prise en compte, le corridor a été modifié.
Commune de Poisy	Aucune remarque		
Observations de l'enquête publique prises en compte	Règlement graphique	Demande de M. MIEVRE d'élargir l'ER de la déviation à certains endroits pour tenir compte de la topographie	Remarque prise en compte.
	Règlement graphique	Demande de M. MIEVRE de classer une partie A168 au lieu-dit les Tattes.	Environ 700 m ² ont été reclassés en zone U.
	Règlement graphique	Demande de M. CHAMBAZ de déclasser de N en A les terrains 1103 + 979 + 1099 au lieu-dit « Sur Bourbonge »	Remarque prise en compte



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Mairie de LOVAGNY

Utilisateur : GREILLET Brigitte



Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DEL24042019_01
Date de la décision:	2019-04-24 00:00:00+02
Objet:	APPROBATION DE LA REVISION N° 1 DU PLU DE LOVAGNY
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.1 - Documents d'urbanisme
Identifiant unique:	074-217401520-20190424-DEL24042019_01-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 074-217401520-20190424-DEL24042019_01-DE-1-1_0.xml	text/xml	879
nom de original: DEL24042019_01.pdf	application/pdf	135385
nom de métier: 99_DE-074-217401520-20190424-DEL24042019_01-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	135385

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 avril 2019 à 19h59min36s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 avril 2019 à 19h59min37s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 avril 2019 à 19h59min38s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 avril 2019 à 19h59min51s	Reçu par le MI le 2019-04-26